

50^e anniversaire de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides

**Discussion de groupe
Mercredi 6 octobre 2004 (15h00-16h30)
Salle de conférence XIX, Palais des Nations, Genève**

Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

(Citation de l'article 15 – Déclaration universelle des droits de l'homme)

Afin de célébrer le 50^e anniversaire de la Convention relative au statut des apatrides, le HCR organisera une discussion de groupe au cours de la session plénière de son Comité exécutif en octobre 2004 sur les défis actuels dans la protection des apatrides et la réduction des cas d'apatridie.

Contexte général et rôle du HCR

Le droit à une nationalité et la nécessité de jouir d'une nationalité effective – la nationalité comme base de l'exercice de nombreux autres droits – s'est élaboré progressivement tout au long du 20^e siècle. La détermination de la nationalité à laquelle une personne peut avoir droit reste toutefois un problème majeur dans ce vingt-et-unième siècle. Dans le cas des apatrides, le droit à une nationalité n'est tout simplement pas réalisé.

Le droit contenu dans l'article 15 de la Déclaration universelle a trouvé une expression concrète dont deux instruments juridiques internationaux concernant l'apatridie, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Les traités régionaux tels que la Convention américaine de 1969 sur les droits de l'homme et la Convention européenne de 1997 sur la nationalité reconnaissent également le droit de toute personne à une nationalité et s'efforce de clarifier les droits et les responsabilités des Etats à cet égard. Le droit international précise qu'il incombe à chaque Etat de déterminer, par le biais du droit interne, qui sont ses citoyens. Cette détermination doit être conforme aux principes généraux du droit international et, en particulier, aux principes relatifs à l'acquisition, à la perte ou au déni de nationalité.

Malgré le développement du droit international et de la pratique en matière de nationalité, la communauté internationale continue d'être confrontée à de nombreuses situations d'apatridie. Ces situations se produisent le plus fréquemment dans le contexte de la succession d'Etats ou dans des Etats où les conflits impliquant des groupes ethniques ont émergé. On peut toutefois trouver des problèmes d'apatridie dans les Etats qui n'ont pas connu de changements récents au plan de leur législation ou de transfert de territoire. C'est souvent la simple mise en œuvre de législations nationales incompatibles qui conduit à l'apatridie.

Les personnes touchées incluent souvent les résidents de longue date d'un Etat, des minorités ethniques, des nomades et parfois des femmes et des enfants apatrides du fait que leur mari ou leur père est apatride. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques exactes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estime aujourd'hui le nombre d'apatrides à plusieurs millions.

Le HCR a été désigné par l'Assemblée générale des Nations Unies comme agence médiatrice en vertu de l'article 11 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, rôle qui implique la fourniture d'une assistance aux individus et aux Etats pour résoudre les cas existants ou éventuels d'apatridie. Les conclusions du Comité exécutif ont également exhorté le Haut Commissariat à :

- Encourager les Etats à adhérer aux Conventions de 1954 et de 1961 relatives à l'apatridie ;
- Fournir des services techniques et consultatifs aux Etats concernant leur législation et leurs pratiques en matière de nationalité ;
- Aider directement les apatrides, moyennant des consultations avec les Etats concernés et en oeuvrant avec les autorités nationales compétentes pour trouver une solution à leur sort.

Une récente étude sur l'apatridie conduite par le HCR conformément à l'Agenda pour la protection¹ a confirmé qu'aucune région n'est exempte de problèmes pouvant conduire à l'apatridie. Les causes profondes de l'apatridie trouvent souvent leur origine dans la succession d'Etats, les différends entre les Etats concernant l'identité juridique des individus, la marginalisation prolongée de groupes spécifiques au sein de la société ou la privation d'individus ou de groupes de la nationalité. La prolongation de ces situations engendre un sentiment profond de marginalisation parmi ces populations pouvant éventuellement conduire au déplacement.

Contrairement à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967 qui compte aujourd'hui 145 Etats parties, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ainsi que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie n'ont pas encore été ratifiées par de nombreux Etats. L'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité exécutif du HCR ont assigné au HCR, entre autres, la tâche de promouvoir plus activement l'adhésion à ces deux instruments.

Objectifs de la discussion de groupe

Cette discussion devrait permettre de mettre en lumière les possibilités de solutions aux situations d'apatridie, en partant d'exemples concrets se posant dans différents contextes, y compris celui de la succession d'Etats. La discussion sera également axée sur les moyens d'optimiser les fruits de partenariats étroits et novateurs avec tout un éventail d'acteurs. Etant donné que de nombreuses situations d'apatridie sont de nature prolongée, la discussion de groupe veillera à examiner en particulier comment il est possible d'y mettre un terme par le biais d'efforts multilatéraux. L'information recueillie dans le contexte de la récente étude sur l'apatridie démontre que de nombreux Etats ne disposent pas des mécanismes leur permettant d'anticiper des situations d'apatridie. Cette discussion devrait également permettre aux Etats de débattre de ces mécanismes. Elle coïncidera avec la session annuelle du Comité exécutif pour profiter de la présence à Genève de personnalités concernées. Des experts reconnus dans ce domaine conduiront cette discussion de groupe.

¹ « *Final Report concerning the Questionnaire on Statelessness Pursuant to the Agenda for Protection* », Département de la protection internationale, HCR, mars 2004. L'Agenda pour la protection inclut un programme d'action qui demande instamment aux Etats, aux organisations intergouvernementales et au HCR, entre autres, d'examiner les causes profondes des mouvements de réfugiés et d'adopter une réponse plus déterminée à ces problèmes, y compris l'apatridie. Notant que l'apatridie est souvent liée au déplacement et aux flux de réfugiés, les Etats ont été invités à envisager à nouveau de ratifier les Conventions de 1954 et de 1961 relatives à l'apatridie (But 1, objectif 12).